



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 décembre 2013  
(OR. en)**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0230 (NLE)**

---

**10505/13  
COR 5 (fr)**

**LIMITE**

**TRANS 301  
MAR 69  
AVIATION 74  
ESPACE 42  
RELEX 484  
CH 25  
AELE 34**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: ACCORD DE COOPÉRATION entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant les programmes européens de navigation par satellite

---

La page EU/CH/fr 16 est remplacée par la page ci-jointe.

## ARTICLE 10

### Contrôle des exportations

1. Afin de garantir l'application, entre les parties, d'une politique uniforme de contrôle des exportations et de non-prolifération en ce qui concerne les programmes GNSS européens, la Suisse adopte et applique, en temps voulu, dans sa juridiction et conformément à sa législation et à ses procédures nationales, des mesures de contrôle des exportations et de non-prolifération des technologies, données et biens spécifiquement conçus ou modifiés pour les programmes GNSS européens. Ces mesures assurent un niveau de contrôle des exportations et de non-prolifération équivalant à celui qui existe dans l'Union européenne.
2. S'il survient un événement pour lequel un niveau équivalent de contrôle des exportations et de non-prolifération tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 du présent article ne peut pas être atteint, la procédure de l'article 22 s'applique.

## ARTICLE 11

### Développement du commerce et du marché

1. Les parties encouragent les échanges commerciaux, au sein de l'Union européenne et en Suisse, liés aux infrastructures de navigation par satellite et aux équipements de navigation, de localisation et de synchronisation à couverture mondiale, y compris les éléments locaux de Galileo et les applications en rapport avec les programmes GNSS européens, ainsi que les investissements y afférents.